

## **VD\_OMNI PE.2018.0138 vom 25. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0138)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0138 du 25 juin 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0138 del 25 giugno 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Regroupement familial inversé. Recours d'un ressortissant portugais dirigé contre le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour. Pas de droit de demeurer en Suisse, l'Office AI ayant constaté que le recourant était totalement apte à travailler dans une nouvelle activité adaptée (c. 3). Le recourant séjourne depuis au moins dix ans en Suisse mais a travaillé de façon plutôt sporadique pendant cette période; il émarge au RI, a des poursuites et a délivré des actes de défaut de bien. Cela étant, il dispose de l'autorité parentale conjointe et de la garde exclusive sur son fils, âgé de treize ans, titulaire d'une autorisation d'établissement non remise en cause. Le recourant ne semble pas exclure que l'enfant reste en Suisse avec sa mère, également portugaise et titulaire d'une autorisation d'établissement; en tout état de cause, le départ de l'enfant au Portugal demeure encore exigible au vu des circonstances. L'art. 8 CEDH conduit ainsi à confirmer la décision attaquée (c. 4). L'exigibilité du départ de l'enfant exclut pour lui le bénéfice de l'art. 3 al. 6 annexe I ALCP, de sorte que, là non plus, le recourant ne peut se prévaloir d'un droit dérivé de celui de l'enfant (c. 5). Recours rejeté. Avis minoritaire d'un membre de la cour. Recours au TF admis, dans la mesure où il est recevable (2C\_672/2019 du 3 décembre 2019).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

A titre liminaire, il convient de définir la portée de la décision attaquée. Celle-ci refuse de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et prononce son renvoi de Suisse, sans remettre en cause l'autorisation d'établissement dont bénéficie son fils, sur lequel il a l'autorité parentale conjointe et la garde exclusive. Il est toutefois utile de rappeler que, déjà pour des raisons du droit de la famille (art. 25 al. 1 et 301 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210), l'enfant mineur partage en principe le sort du parent qui en a la garde et doit le cas échéant quitter le pays, lorsque ce parent ne dispose plus d'une autorisation de séjour conformément au droit des étrangers (ATF 137 I 247 consid. 4.2.3 p. 251; TAF F-4916/2016 du 17 janvier 2018 consid. 10.3.2 et 10.3.3). Par conséquent, si le litige se limite formellement au point de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, la réponse à cette question doit toutefois tenir compte des incidences sur le sort de l'enfant.

### **E. 3**

En sa qualité de ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art.

### **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.